

**ARRETE N° 0339/MJDH DU 10 MAI 2023 PORTANT  
OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2024  
A L'ECOLE DE LA MAGISTRATURE DE L'INSTITUT NATIONAL  
DE FORMATION JUDICIAIRE**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022- 852 du 09 Novembre 2022 portant application de la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1<sup>er</sup> février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est organisé, **du 02 au 27 Octobre 2023**, le concours direct pour l'admission en 2024, à l'Ecole de la Magistrature de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

**Article 2 :** Le concours est organisé par l'INFJ.

**Article 3 :** Peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes :

1. âgées de **dix-huit (18) ans au moins** et de **quarante (40) ans au plus** au 31 décembre 2023. Cette limite d'âge peut être prorogée, jusqu'à **45 ans maximum**, conformément à la réglementation en vigueur ;
2. de nationalité ivoirienne ;
3. titulaires, à la date du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, d'une Maîtrise en droit, obtenue au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou d'un Master en droit, délivré(e) dans les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
4. jouissant de leurs droits civiques et d'une bonne moralité ;
5. remplissant les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de la fonction de magistrat et reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
6. ayant été autorisées à subir les épreuves du concours.

**Article 4** : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ ([www.infj.org.ci](http://www.infj.org.ci)) dans la période allant du **16 mai au 30 Juin 2023 inclus**.

Les droits d'inscription au concours sont fixés à **20 000 FCFA**, outre les frais de pochette (**4.500 FCFA**), de prise de vue (**2.500 FCFA**) et de visite médicale (**23.500 FCFA**). Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.

La visite médicale est prévue dans la période du **03 au 31 Juillet 2023** et le dépôt des dossiers, dans celle du **08 au 31 août 2023, délais de rigueur**.

**Article 5** : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins de six (6) mois ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
5. un curriculum vitae ;
6. la photocopie certifiée conforme et légalisée du diplôme exigé à l'article 3.3. ou, le cas échéant, une attestation de réussite. Si le diplôme émane d'une université étrangère, un certificat de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique devra y être joint ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale locale ;
8. une fiche de candidature ;

9. pour les candidats de sexe masculin, un état signalétique des services militaires ou, à défaut, un certificat de position militaire ou une fiche de recensement ;
10. quatre (4) photos d'identité numérique ;
11. une enveloppe (format 15 x 22,5) timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;
12. un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

**Article 6 :** L'arrêté portant liste des candidats autorisés à concourir est publié par voie de presse, par affichage à l'INFJ ou sur le site internet : [www.infj.org.ci](http://www.infj.org.ci), au plus tard l'avant-veille du début de l'épreuve de présélection.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

**Article 7 :** Le concours comporte :

1. Une épreuve de présélection ;
2. des épreuves écrites d'admissibilité ;
3. des épreuves orales d'admission.

**Article 8 :** Pour l'évaluation des candidats au concours de la magistrature, il est institué un Jury distinct pour chaque type d'épreuve.

Les membres du jury de l'épreuve de présélection sont nommés par décision du Directeur Général de l'INFJ, sur proposition du Directeur de l'Ecole de la Magistrature.

Les Membres des Jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ,

**Article 9 :** L'épreuve de présélection consiste en une série de questions portant sur :

1. les principes fondamentaux de la justice ;
2. le système judiciaire de la Côte d'Ivoire ;
3. le droit civil ;
4. le droit pénal ;
5. le droit administratif ;
6. l'informatique.

Elle dure 02 heures et est affecté d'un coefficient 1.

**Article 10 :** L'épreuve écrite de présélection est choisie par le jury de présélection parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par un seul correcteur et sont affectées d'une note allant de 00 à 20. Pour être présélectionné, le candidat devra obtenir la note minimum de 12/20.

Les résultats de la présélection sont proclamés par le jury de présélection et publiés par le Directeur Général de l'INFJ, par voies de presse, d'affichage à l'INFJ et sur le site internet : [www.infj.org.ci](http://www.infj.org.ci).

**Article 11 :** Seuls les candidats présélectionnés subissent les épreuves écrites d'admissibilité.

**Article 12 :** Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet d'**ordre général**, d'une durée de **4 heures** avec un **coefficient 4** ;
2. un sujet de **droit civil**, d'une durée de **4 heures** avec un **coefficient 4** ;
3. un sujet de **droit pénal général et de droit pénal spécial**, d'une durée de **4 heures** avec un **coefficient 4** ;
4. un sujet de **droit commercial**, d'une durée de **4 heures** avec un **coefficient 4** ;
5. un sujet de **droit administratif**, d'une durée de **4 heures** avec un **coefficient 4**.

**Article 13 :** Chaque épreuve écrite d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note sur 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire, sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

**Article 14 :** Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le Jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : [www.infj.org.ci](http://www.infj.org.ci).

**Article 15 :** Seuls les candidats déclarés admissibles subissent les épreuves orales d'admission définitive.

**Article 16 :** Les épreuves orales d'admission définitive sont les suivantes :

- a. l'organisation judiciaire de la Côte d'Ivoire : durée 20 mn, coefficient 1,
- b. la procédure civile ou la procédure pénale : durée 20 mn, coefficient 1,
- c. l'épreuve de culture générale dite le grand jury: durée 20 mn, coefficient 1.

La moyenne des notes obtenues dans les épreuves orales est affectée du coefficient 4.

**Article 17 :** Le candidat admissible fait une présentation orale au cours de chacune des épreuves d'admission, laquelle est suivie des questions des membres du jury.

Chaque membre du jury d'admission évalue le candidat admissible en affectant une note sur 20 à chacune de ses présentations.

**Article 18 :** Le jury d'admission, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : [www.infj.org.ci](http://www.infj.org.ci).

**Article 19 :** En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

**Article 20 :** Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 10 mai 2023

**Ampliations :**

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	02
- MEF	01
- MBPE	01
- INFJ	01
- JORCI	01



**Jean Sansan KAMBILE**